



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 13211

Texte de la question

M. Robert Gaïa appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi de départementalisation du 3 mai 1996 des services d'incendie et des secours. La mise en oeuvre de cet arrêté de loi ministérielle du 3 mai 1996 portant sur l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours suscite des craintes chez les sapeurs-pompiers. L'enjeu principal concerne le régime indemnitaire et le régime de travail des sapeurs-pompiers. Les responsables départementaux du Var prirent la décision par délibérations du conseil général du 13 janvier 1966 et du 14 décembre 1970, en commun accord avec les sapeurs-pompiers varois, de ne payer aucune majoration de vacation pour les heures effectuées en intervention les nuits, les dimanches et les jours fériés. Ces sommes ainsi soustraites devant leur être restituées au moment de leur cessation de fonction. Mais cette réforme intervenant remet en cause ces accords légaux passés à l'époque. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, a institué le principe du versement obligatoire d'une allocation de vétérance, composée d'une part forfaitaire et d'une part variable, à tout sapeur-pompier volontier remplissant certaines conditions. L'article 12 de la loi détaille les conditions nécessaires pour qu'un sapeur-pompier volontaire puisse bénéficier de l'allocation de vétérance, à savoir : que son engagement ait pris fin ; qu'il ait accompli au moins vingt ans de service ; qu'il ait atteint la limite d'âge de son grade (cinquante-cinq ans pour les hommes du rang et les sous-officiers, soixante ans pour les officiers) ; que son engagement ait pris fin lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade. Cette limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement. A défaut de l'une de ces trois conditions, le sapeur-pompier volontaire ne peut prétendre percevoir l'allocation de vétérance. S'agissant de la mise en oeuvre du dispositif prévu par la loi, deux cas sont à considérer au regard de la date d'effet des dispositions relatives à l'allocation de vétérance. Premièrement, les sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité avant le 1er janvier 1995 et remplissent les conditions de l'article 12 ci-dessus énumérées ont droit au versement de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance. Celle-ci est augmentée, le cas échéant, de la différence prévue au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi, si les intéressés percevaient auparavant une somme supérieure à celle correspondant à la part forfaitaire, et si les collectivités ou les établissements publics concernés décident de l'octroi de ce montant différentiel. Deuxièmement, les sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité à compter du 1er janvier 1995 et qui remplissent les conditions prévues par l'article 12 ont droit au versement de l'allocation de vétérance prévue par la loi. Quel que soit l'établissement public ou la collectivité territoriale dont relève le sapeur-pompier volontaire, l'allocation de vétérance lui est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel il a effectué la durée de service la plus longue. Vis-à-vis de ce cadre général, la situation des sapeurs-pompiers volontaires du Var, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, présente une particularité : les sapeurs-pompiers volontaires de ce département qui n'ont pas perçu les majorations des vacations horaires auxquelles ils avaient droit ne peuvent désormais plus bénéficier des avantages prévus par le dispositif départemental qui prévalait avant l'application

de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996. Il n'est pas envisagé que puissent perdurer, depuis le 1er janvier 1998, d'autres régimes d'allocation de vétérance que celui voulu par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Robert Gaïa](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13211

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2196

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3800